

Projet Conseil d'Etat pour consultation 9.02.2022

**Loi
sur la médiation administrative
(LMA)**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, 32 et 42 de la Constitution du canton du Valais;

vu les articles 39 et 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Forme, définition et buts

¹ Il est institué un organe de médiation administrative indépendant en la forme d'un médiateur cantonal.

² La médiation administrative est le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administrés et l'administration afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable les conflits et à améliorer le fonctionnement de l'administration.

³ La médiation administrative a pour buts:

- a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés;
- b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre l'administration et les administrés;
- c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;
- d) d'encourager l'administration à maintenir de bonnes relations avec les administrés.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont considérés comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes:

- a) l'administration cantonale;
- b) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public d'autorité déléguées par l'administration cantonale.

² Sont exclus de la sphère d'activité du médiateur cantonal les rapports entre les administrés et:

- a) le Grand Conseil;
- b) le Conseil d'Etat;
- c) les autorités judiciaires;
- d) les autorités de la poursuite pénale;
- e) l'Inspection des finances;
- f) les autorités communales;
- g) les Eglises et les communautés confessionnelles reconnues.

³ La présente législation relative à la médiation ne s'applique pas aux litiges découlant de rapports de travail entre les employés d'Etat et l'administration.

2 Organisation

Art. 3 Désignation

¹ Le médiateur cantonal est désigné par le Conseil d'Etat pour une durée déterminée de 4 ans.

² Le Conseil d'Etat peut désigner un ou plusieurs médiateurs dans le respect des langues officielles du canton ou mandater une entité spécialisée dans la médiation.

Art. 4 Incompatibilités

¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec:

- a) tout mandat public électif;
- b) toute fonction dirigeante dans un parti politique;
- c) toute activité dans le cadre de l'administration cantonale.

Art. 5 Révocation

¹ Le médiateur cantonal peut être révoqué par le Conseil d'Etat si une condition de nomination n'est plus remplie ou en cas d'incapacité ou pour tout autre motif ne permettant pas son maintien en fonction.

² La législation sur le personnel de l'Etat lui est applicable en cas de révocation.

Art. 6 Rattachement administratif

¹ Le médiateur cantonal est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

Art. 7 Indépendance et organisation

¹ Le médiateur cantonal est indépendant dans l'exercice de ses attributions et n'est soumis qu'à la loi. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

² Il s'organise librement pour mener à bien sa mission.

³ Il dispose d'une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé chaque année lors de l'adoption du budget.

Art. 8 Tâches

¹ Le médiateur cantonal accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) il renseigne les personnes qui le consultent sur la manière de procéder en matière administrative;
- b) il intervient pour prévenir un conflit ou pour chercher une solution à l'amiable;
- c) il remplit ses tâches dans des délais raisonnables;
- d) il émet des recommandations relatives aux différends après la clôture de la médiation.

3 Procédure

Art. 9 Saisine

¹ Le médiateur cantonal agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration en charge du dossier.

² Le médiateur cantonal ne reçoit pas de requête de mandataires professionnels agissant pour une tierce personne.

³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

⁴ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.

⁵ Le médiateur cantonal ne peut agir de sa propre initiative.

Art. 10 Secret de fonction, droit de refuser de témoigner et confidentialité

¹ Le médiateur cantonal est soumis au secret de fonction.

² Le médiateur cantonal ne témoigne dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'il a faites dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 11 Récusation

¹ L'article 10 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique par analogie.

Art. 12 Examen de la requête

¹ La personne concernée doit avoir précédé sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration en charge du dossier afin de résoudre le conflit avant toute médiation par le médiateur cantonal.

² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteur et l'objet du conflit.

³ Le médiateur cantonal examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter l'affaire.

⁴ Si la requête n'entre pas dans les compétences du médiateur cantonal, il peut orienter le requérant vers un tiers.

⁵ Le médiateur cantonal n'a pas compétence pour examiner une requête qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.

Art. 13 Examen de l'affaire

¹ Si le médiateur cantonal entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.

² Il entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de déceler les causes de la requête.

³ Pour établir les faits le médiateur cantonal a en tout temps le droit:

- a) de s'entretenir avec la personne concernée ainsi que, le cas échéant, d'inviter des tiers à participer aux discussions;
- b) de consulter les documents remis par les parties;
- c) de procéder à l'inspection d'une chose ou de lieux;
- d) de faire appel exceptionnellement à des experts si l'affaire exige des connaissances spécifiques.

Art. 14 Résultat

¹ Sur la base de son examen, le médiateur cantonal peut:

- a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration en charge du dossier;
- b) prendre acte, par écrit, d'un accord trouvé entre les parties.

² S'il constate l'impossibilité d'aboutir à une médiation, le médiateur cantonal clôt le processus de médiation et en informe les parties par écrit.

³ Le médiateur cantonal ne peut ni donner d'instructions à l'administration, ni prendre des décisions, ni suspendre de procédures.

Art. 15 Recommandation

¹ Après la clôture de la médiation, le médiateur cantonal peut émettre une recommandation à l'intention l'administration en charge du dossier.

² L'administration en charge du dossier détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre à la suite de la recommandation.

Art. 16 Gratuité

¹ Le processus de médiation est gratuit.

Art. 17 Voies de droit

¹ Les actes émanant du médiateur cantonal ne peuvent faire l'objet d'un recours.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro